

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Dossier : E18000169 / 59

DÉPARTEMENT du PAS DE CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 21 janvier 2019 au 21 février 2019

**Projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les
territoires des Communes de BUSNES et LILLERS**



Commissaire Enquêteur
Jean François BLOQUIAU

INDEX et LISTE DES SIGLES

- A.E.** : Autorité Environnementale.
- A.E.P.** : Alimentation en Eau Potable
- A.F.A.F.** : Aménagement Foncier, Agricole et Forestier
- A.F.A.F.A.F.** : Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Busnes-Lillers
- A.S.A.D.I.** : Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation
- A.T.B.** : Axe Terrestre Bruyant
- B.A.S.I.A.S.** : Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- B.A.S.O.L.** : Base de Données sur les Sites et Sols Pollués
- C.A.B.B.A.L.R.** : Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay - Artois - Lys Romane
- S.A.G.E.** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- C.I.A.F.** : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
- C.L.E.** : Commission Locale de l'Eau
- C.O.V.** : Composés Organiques Volatils
- D.C.E.** : Directive -Cadre sur l'Eau
- D.D.T.M.** : *Direction Départementale des Territoires et de la Mer*
- D.O.C.O.B.** : Document d'Objectif (site Natura 2000)
- D.O.G.** : Documentation d'Orientations Générales
- D.R.E.A.L.** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- E.N.S.** : Espaces Naturels Sensibles
- G.N.T.** : Graves Naturelles non Traitées
- I.C.P.E.** : Installations Classées pour la protection de l'Environnement
- M.R.A.e.** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- P.A.C.** : Politique Agricole Commune
- P.A.D.D.** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- P.A.P.I.** : Programme d'Action de Prévention des Inondations
- P.D.I.P.R.** : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
- P.G.R.I.** : Plan de Gestion des Risques d'Inondations
- P.L.U.** : Plan Local d'Urbanisme
- P.P.A.** : Plan de Protection de l'Atmosphère
- P.P.R.I.** : Plan de Prévention des Risques naturels Inondations
- P.P.R.T.** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

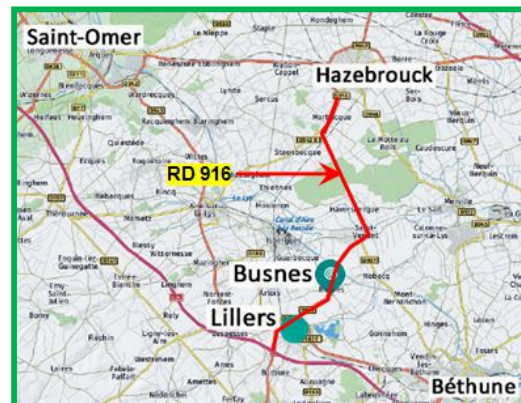
P.R.E. : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien Ecologique
S.C.o.T. : Schéma de Cohérence Territoriale
S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.R.C.A.E. : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
S.Y.M.S.A.G.E.L. : Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys
T.R.I. : Territoire à risques importants d'Inondations
T.V.B. : Trame Verte et Bleue
Z.A.R. : Zone d'Action Renforcée
Z.I.C.O : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
Z.N.I.E.F.F. : Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistiques

1 - L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Les Communes de BUSNES et LILLERS sont rattachées à l'arrondissement de BETHUNE, font partie du canton de Lillers et adhèrent à la Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay, Artois - Lys Romane.

La route Départementale (RD) 916 traversant le centre de BUSNES et reliant SAINT VENANT à LILLERS est empruntée par de nombreux transporteurs circulant entre HAZEBROUCK et l'échangeur de LILLERS sur l'A26 (environ 2 000 véhicules/jour dont 150 PL/jour).

La voie nouvelle (linéaire total d'environ 3 300 mètres emprise d'environ 15 hectares) va contourner le centre du village de BUSNES par le nord-ouest afin de sécuriser la traversée du bourg et de réduire les nuisances et pollutions, en particulier celles liées au trafic des poids lourds.

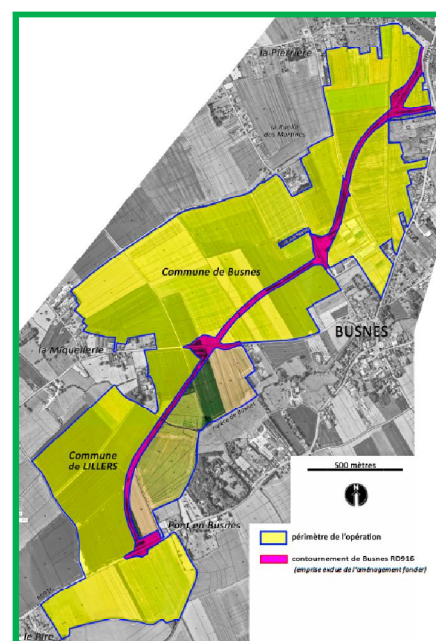


LE PERIMETRE DE L'OPERATION :

Le périmètre de l'opération s'étend sur environ 206 hectares (162 ha sur BUSNES 44 ha sur LILLERS). le périmètre agricole perturbé est estimé à environ 202 hectares (151 ha sur BUSNES : 15,8 % de la superficie communale et 51 ha sur LILLERS : 1,9 % de la superficie communale).

Le scénario retenu a été de mettre en place un aménagement foncier sur le périmètre perturbé par le contournement routier sans répartition d'emprise.

Après l'acquisition des emprises routières par le Département, cette procédure d'aménagement foncier présente l'avantage de diminuer le nombre des îlots de propriétés et d'exploitations, d'en améliorer la forme et de réorganiser les réseaux, en particulier le réseau de voirie.



2 - LE PROJET :

Le présent aménagement foncier est directement issu de la nécessité de compenser les incidences du contournement routier de Busnes sur l'activité agricole locale.

LE PARTI GENERAL D'AMENAGEMENT :

- Le projet d'aménagement foncier élaboré répond à des préoccupations agricoles :
- Améliorer la structure des propriétés agricoles en regroupant les terres des exploitations agricoles, en optimisant les caractéristiques des parcelles et, si possible, en les rapprochant du centre des exploitations ;
 - Aménager et adapter la voirie agricole et rurale en veillant à préserver les voies de desserte entre chaque centre d'exploitation et les terres cultivées en réduisant les pertes de surfaces agricoles ;
 - Assurer une bonne gestion des eaux de surface : prévention des risques naturels liés à la présence de terres humides et de surfaces inondables.
 - Participer à la préservation de l'espace naturel et des paysages

Le projet s'appuie sur les éléments fixes: le réseau de fossés et les chemins et permet le maintien des caractéristiques hydrauliques, paysagères et écologiques actuelles du périmètre de l'opération

- En prévoyant le déplacement à faible distance de quelques fossés
- En reprenant les drainages agricoles perturbés par le nouveau parcellaire, en prenant en compte les rétablissements déjà réalisés aux abords du contournement routier.
- En préservant les éléments arborés, à l'exception de la disparition de petits saules qui bordent un fossé

L'objectif est de minimiser les perturbations occasionnées sur les blocs de cultures.

LE PROJET PARCELLAIRE :

Pour déterminer le nouveau parcellaire, la Commission intercommunale a tenu compte des apports des propriétaires (valeur de productivité, situation, etc.), des besoins en termes de chemins à améliorer et des enjeux liés à l'environnement

Chaque propriétaire a reçu dans le nouveau parcellaire, compte tenu de la situation de ses parcelles anciennes, une superficie sensiblement équivalente à celle apportée dans chacune des classes de terres (nombre de parcelles passe de 318 à 172).

En vertu de l'article L.23-1 du Code de l'expropriation et de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le Département du Pas-de-Calais, le Maître d'Ouvrage du projet, est dans l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution de l'opération d'aménagement foncier.

Les travaux connexes seront pris en charge par l'AFAF, à l'exception :

- ✓ Travaux directement liés aux réseaux de drainage impactés (maîtrise d'ouvrage : ASADI de Béthune-Lillers-Aire) :
- ✓ La création du chemin concernant le rétablissement de la continuité d'un chemin communal (maîtrise d'ouvrage : la Commune de BUSNES).

LE PROJET DE TRAVAUX CONNEXES :

Programme de voirie :

- ✓ Sept créations de chemins agricoles empierrés (Maîtrise d'ouvrage : AFAF.)
- ✓ La création d'un chemin agricole empierré en rétablissement d'une voie communale (Maîtrise d'ouvrage : Commune de BUSNES).
- ✓ La création d'un chemin enherbé La création d'un pont agricole sur le Courant d'Ham.
- ✓ Dix huit aménagements d'entrées de chemin, avec busage quand nécessaire.
- ✓ Quatre suppressions de chemins, avec remise en culture.

Programme hydraulique :

- ✓ Cinq créations de fossés.
- ✓ Six comblements de fossés, avec remise en culture.
- ✓ Une reprise d'un réseau de drainage.

Aménagements à caractère écologique et paysager :

- ✓ La plantation d'une haie arbustive basse le long du Courant d'Ham.
- ✓ La plantation arbustive le long du fossé de la Ruelle des Martines Est.

En vertu de l'article L.23-1 du Code de l'expropriation et de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le Département du Pas-de-Calais, le Maître d'Ouvrage du projet, est dans l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution de l'opération d'aménagement foncier.

Les travaux connexes seront pris en charge par l'AFAF, à l'exception :

- ✓ Travaux directement liés aux réseaux de drainage impactés (maîtrise d'ouvrage ASADI de Béthune-Lillers-Aire) :
- ✓ La création du chemin de rétablissement de la continuité d'un chemin communal (maîtrise d'ouvrage : la Commune de BUSNES).

Le coût du programme des travaux connexes : voirie - hydraulique - environnement est estimé à environ 1 009 000 € hors taxes. Le coût des travaux connexes "hydraulique et environnement" est évalué à environ 60 000 € HT.

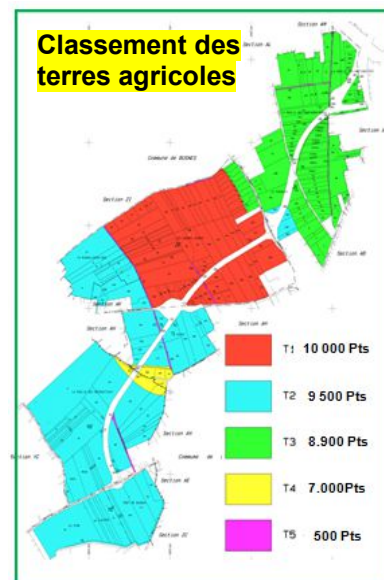
AUTRES PROJETS :

Le projet de drainage des terres agricoles (enquête publique de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du 28 juin au 27 juillet 2018.

Le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique sur la rivière Busnes et de ses affluents (enquête publique du 8 octobre au 8 novembre 2018.

3 - L'HISTORIQUE :

- Octobre 2004 : Réalisation d'une étude d'impact. Le projet fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Le 21 juin 2007 : Arrêté préfectoral : déclaration d'utilité publique du projet
- Juin 2014 : Réalisation d'une étude d'aménagement sur un périmètre d'environ 640 hectares pour mesurer l'impact de l'aménagement de la déviation routière.
- Le 26 janvier 2015 : Arrêté du Conseil Départemental qui constitue la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) de Busnes et Lillers
- Du 13 avril au 13 mai 2015 : enquête publique : consultation des propriétaires sur le projet de périmètre de l'A.F.A.F.'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier
- Le 26 juin 2015 : la CIAF retient le principe de lancer l'aménagement foncier rural et forestier sur le périmètre perturbé par le contournement routier (environ 206 hectares).
- Le 25 février 2016 : Arrêté préfectoral définissant les prescriptions que la CIAF devra respecter.
- Le 27 avril 2016 : Arrêté, du Conseil Départemental ordonnant l'aménagement foncier.
- Le 04 juillet 2016 : La CIAF adopte un projet de classement des terres agricoles établi selon la valeur de productivité réelle des parcelles.
- Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 : présentation du classement des terres aux propriétaires,
- Le 10 février 2017 : validation de ce classement par la CIAF.
- Du 15 janvier 2018 au 29 janvier 2018 : mise en consultation de l'avant projet parcellaire et de travaux connexes



4 - L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

L'article R.122-2.-I (annexe 45) du Code de l'environnement rend nécessaire l'étude d'impact pour toutes les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L.121-1 du Code rural (y compris leurs travaux connexes).

Prenant son origine dans la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les études d'impact sont dictées par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977.

Ledit décret est amendé par des textes législatifs et réglementaires notamment le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

L'étude d'impact est obligatoire pour tout aménagement foncier agricole et forestier. Elle porte sur le projet parcellaire et sur les travaux connexes

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement l'étude d'impact aborde les points suivants :

- Présentation des caractéristiques du projet
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement. Réalisation d'une étude hydraulique (loi du 3 janvier 1992) (article R.121-20 du Code rural et de la pêche maritime).
- Analyse des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, positifs et négatifs du projet parcellaire et du programme de travaux connexes.
- Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.
- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement (difficultés techniques ou scientifiques rencontrées pour établir cette évaluation)

LA PARTIE LEGISLATIVE :

- ✓ La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 dite "Loi sur l'eau" et ses décrets d'application,
- ✓ La loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 (loi paysage)
- ✓ La loi n° 95.95 du 1er février 1995 (modernisation de l'agriculture)
- ✓ La loi n° 95.101 du 2 février 1995 (renforcement de la protection de l'environnement),
- ✓ La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- ✓ La loi n° 2005.157 du 23 février 2005 (développement des territoires ruraux).
- ✓ La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux
- ✓ La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (engagement national pour l'environnement).

LA PARTIE REGLEMENTAIRE :

- ✓ Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 10 de la loi sur l'eau)
- ✓ Le décret n° 95.488 du 28 avril 1995 (boisements linéaires, haies, plantations)
- ✓ L'article L121.1 du Code rural (décret n° 2001.611 du 9 juillet 2001 - circulaire DERF/SDAGER/ C2002-3001 du 8 janvier 2002).
- ✓ Les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 : procédures d'autorisation et de déclaration (articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement)
- ✓ La circulaire du 18 novembre 2008 (rôle de l'État dans la procédure d'A.F.A.F.).
- ✓ Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 (articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement).
- ✓ Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 et l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 autorisation environnementale.
- ✓ Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 (réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).
- ✓ La circulaire SAREQ n°5005 du 19 janvier 1978 études d'impact sur l'environnement,
- ✓ la circulaire d'application n° 98.36 du 17 février 1998(études d'impact)

AUTRES ENVIRONNEMENTS REGLEMENTAIRES :

- ✓ Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie (SDAGE)
- ✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Scarpe amont (SAGE)
- ✓ Le SCoT Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois
- ✓ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Busnes et de Lillers
- ✓ Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
- ✓ Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) De la Vallée de la Clarence
- ✓ Schéma de protection environnementale et hydraulique.
- ✓ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)
- ✓ Le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique (PRE) rivière Busnes et de ses affluents
- ✓ Le Plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA)
- ✓ Le Tribunal Administratif : décision en date du 09 novembre 2018 : nomination du Commissaire Enquêteur
- ✓ L'Arrêté départemental En date du 06 décembre 2018

LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE "LOI SUR L'EAU" LIEES AU PROJET D'AMENAGEMENT :

⇒ Articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les ouvrages de franchissement de cours d'eau, en fonction de leur particularité, sont soumis à procédure préalable pour les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau.

- ✓ **La rubrique 3.1.2.0.**
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau
- ✓ **La rubrique 3.1.3.0.**
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur
- ✓ **La rubrique 3.1.5.0.**
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

⇒ Le projet de contournement routier a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, s'appliquant aux infrastructures routières pour les rubriques suivantes :

- ✓ **La rubrique 2.5.2.:**
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité : maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau (déclaration)
- ✓ **La rubrique 2.7.0.:**
Création de bassins de retenue (déclaration)
- ✓ **La rubrique 5.3.0.:**
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (déclaration)

5 - IMPACTS POTENTIELS et MESURES CORRECTRICES :

Le projet est susceptible de générer des effets à l'encontre de son environnement, l'objectif des mesures d'accompagnement étant d'atténuer, voire de supprimer les effets

EFFETS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES SOLS

⇒ La gestion des eaux de surface et des sols :

Le projet de contournement routier a fait l'objet d'un dossier de déclaration en mars 2004 au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, pour les rubriques : 2.5.2., 2.7.0. et 5.3.0.: Le secteur d'étude s'étend dans la plaine de la Lys, les terrains reposent sur un substrat argileux

La présence d'une nappe phréatique proche de la surface rend les terrains hydromorphes. Les limons sont vulnérables vis-à-vis des phénomènes d'érosion hydrique

Les secteurs de prairie présentent une vulnérabilité moins élevée (couverture permanente des terrains).

Le climat régional est un climat océanique dégradé.

La zone d'étude s'étend dans le bassin-versant de La Lys, en amont du canal d'Aire à la Bassée, sur la commune de Busnes et les secteurs limitrophes de Guarbecque, Ham-en-Artois, Lillers et Robecq.

La plaine de la Lys est parcourue dans le secteur par un réseau de cours d'eau et de fossés dont le rôle est de stocker l'eau des averses et de la conduire vers les drains principaux et la Lys.

Les fossés, qui présentent un manque d'entretien, équilibrent les lignes d'eau. Ils ont un rôle essentiel dans la gestion des inondations.

Les terres du périmètre de l'AFAP sont largement drainées.

Un réseau de nouveaux collecteurs a été aménagé sur la quasi-totalité de la limite de l'emprise routière

Le fond de la vallée de la Busnes est vulnérable (risques de submersion), ce qui justifie que les communes de Busnes et de Lillers soient concernées par le PPRi de la Vallée de la Clarence

Les eaux de ruissellement des chaussées, accotements et talus sont collectées, stockées et traitées dans des ouvrages étanches.

Les eaux de ruissellement provenant des bassins-versants naturels sont rétablies. Le projet est longé par des fossés enherbés pour recueillir les eaux de ruissellement des bassins-versants.

Le contournement de Busnes recoupant un grand nombre de drains et de collecteurs, de nouveaux collecteurs de $\varnothing 100$ à $\varnothing 200$ mm sont implantés

La zone d'étude est un territoire homogène maillé d'un important réseau de cours d'eau et de fossés sensibles aux inondations (proximité de la nappe phréatique

Il y a lieu de veiller à ne pas supprimer les fossés existants. Pour ceux dont la suppression est inévitable, un cheminement hydraulique sera rétabli.

Les objectifs sont de limiter les pollutions agricoles et domestiques.

L'entretien des cours d'eau et des fossés devra être réalisé régulièrement.

Tous travaux de nature à détruire une frayère sont sanctionnés

Le projet prévoit le maintien en place des cours d'eau et des fossés toujours en eau sans modification des bandes enherbées.

Les prairies permanentes resteront en place

La disposition des nouvelles parcelles implique parfois d'aménager des passages busés pour permettre leur accès depuis la voirie agricole.

Les buses prévues auront un calibre équivalent aux dimensions des fossés traversés

Deux petites zones humides à enjeux ont été identifiées au SAGE de la Lys en bordure du Courant d'Ham et de la Busnes. Elles ont été exclues des surfaces à drainer celles-ci correspondant à des terres cultivées.



L'aménagement du pont à usage agricole sur le Courant d'Ham est justifié par la nécessité d'établir une liaison continue entre la RD916 au sud et la RD94 au nord.

Au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est soumis à procédure préalable, pour les rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau. Les activités dans le lit du cours d'eau devront être réalisées entre le 15 juillet et le 15 janvier (prévention de la reproduction piscicole et du développement des juvéniles).

⇒ Les eaux souterraines, la ressource en eau potable :

Une nappe superficielle existe à la base des limons. L'eau, peu abondante, est souvent impropre aux usages domestiques.

Une nappe est présente dans les sables du Landénien des Flandres Cet aquifère potentiellement productif est vulnérable dans les secteurs où elle effleure (essentiellement usages agricoles)

La principale ressource régionale en eau potable du bassin de la Lys est constituée par l'aquifère de la craie séno-turonienne. Sa vulnérabilité est faible vis-à-vis des pollutions de surface.

Les études liées au projet de drainage des terres agricoles ont conclu que ses incidences en matière de qualité des eaux souterraines sont quasi-nulles

Le périmètre d'aménagement est éloigné des captages d'eau potable et n'est pas concerné par leur périmètre de protection.

⇒ Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le S.D.A.G.E. Artois-Picardie a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2015 pour la période 2016-2021 Le territoire des communes concernées fait partie de son périmètre

Le S.A.G.E. est mis en œuvre depuis l'arrêté préfectoral du 6 août 2010. Il est en cours de révision depuis octobre 2017 afin de le rendre cohérent avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

En ce qui concerne les eaux de surface, le projet d'aménagement foncier intègre les orientations du SDAGE et du SAGE.

Le maintien en l'état des éléments permet de maîtriser les ruissellements de surface et le ralentissement des écoulements notamment pour les prairies permanentes.

Le projet d'aménagement ne prévoit aucune suppression non compensée à proximité immédiate d'éléments régulateurs des écoulements de surface.

Les pratiques agricoles permettent de limiter les ruissellements et de maîtriser la qualité des eaux superficielles, l'optimisation du parcellaire et des chemins d'accès permet d'envisager une minimisation de la pression polluante

Le projet n'aura pas d'incidences sur la ressource en eaux souterraines.

UTILISATION DU TERRITOIRE, EQUIPEMENTS, ACTIVITES ECONOMIQUES, PATRIMOINE :

⇒ L'état initial :

➤ L'activité agricole :

188 comptes de propriétaires sont identifiés pour 318 parcelles recensées sur le périmètre d'aménagement. (206 ha)

27 exploitations agricoles ont été recensées 18 sur Busnes, 4 à Lillers et 5 sur des communes extérieures.

La surface du périmètre est utilisée par des terres cultivées : 75 %, soit 786 ha.

Les agriculteurs produisent essentiellement du blé (40,5 %), de la betterave sucrière (13 %), des cultures réservées à l'alimentation animale (19,5 %) et la culture locale de l'échalote (2 %).

Il est recensé un cheptel de 528 bovins (dont 296 vaches laitières), un éleveur de poulets (21 500 volailles) et un éleveur de porcs (360 porcs)

Aucune surface boisée n'est présente à l'exception d'un petit bosquet à la confluence de la Busnes et du Courant d'Ham.

➤ La voirie :

La trame viaire publique est satisfaisante, le réseau de chemins agricoles utile à la desserte des blocs d'exploitations est en bon état

Le projet génère de nombreuses interruptions du réseau de chemins agricole.

Sans mesures correctrices, il entraînerait la modification de certains itinéraires d'accès aux champs depuis les sièges d'exploitation, voire l'impossibilité d'accéder à certains îlots parcellaires

➤ Les équipements, les réseaux

La desserte en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de Gonnehem pour Busnes et la société VEOLIA pour Lillers

La desserte en électricité est assurée normalement. Une ligne électrique de 90.000 volts traverse le territoire

➤ Les documents d'urbanisme en vigueur :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale : SCoT de l'Artois, approuvé le 29 février 2008, en cours de révision dont Busnes et Lillers en font partie.
- Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe parmi ses grands objectifs la préservation et la valorisation de l'activité agricole.
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dont disposent les deux communes fixent parmi leurs orientations majeures la préservation de leur territoire rural :
Ils classent la quasi-totalité du périmètre d'aménagement foncier en zones à vocation agricole "A". A Busnes, les abords du canal d'Aire à la Bassée, de la rivière Busnes et du Courant d'Ham sont classés en zone naturelle protégée "N".
Les sièges d'exploitation agricole faisant de l'élevage, font l'objet, au vu de leurs effectifs (nombre de bêtes), d'un classement ICPEa

➤ Le patrimoine bâti, la randonnée:

Aucun édifice n'est protégé ni au titre de l'Inventaire des Monuments Historiques ni au titre du patrimoine architectural traditionnel

Aucun site archéologiques n'a été identifié

Un itinéraire de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées longe le périmètre sur sa bordure nord

Un circuit communal traverse le périmètre entre Busnes et le hameau de la Pierrière)

⇒ **Incidences agricoles induites : les mesures correctrices, la réorganisation parcellaires :**

L'emprise totale du projet s'étend sur environ 15 hectares, entraînant la disparition de terres agricoles. 15 exploitants agricoles cultivaient ces terrains avant le lancement de ces travaux de viabilisation.

Le 26 juin 2015, la Commission intercommunale d'aménagement foncier a décidé d'engager un aménagement foncier sur le périmètre perturbé ayant pour but de :

- ✓ regrouper les blocs parcellaires affectés afin de reconstituer des îlots de taille plus intéressante
- ✓ de prendre en charge par le maître d'ouvrage les frais d'aménagement foncier et de la totalité des travaux connexes

Le projet parcellaire répond aux préoccupations des agriculteurs perturbés par le passage du contournement routier :

- ✓ adaptation de la structure des propriétés,
- ✓ regroupement des terres des exploitations agricoles
- ✓ optimisation des caractéristiques des parcelles par le rapprochement du centre d'exploitation et la réduction des effets de coupure.

La nouvelle répartition des parcelles permet d'attribuer, à chaque propriétaire, une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains.

Chaque propriétaire a reçu, compte tenu de la situation de ses parcelles anciennes, une superficie sensiblement équivalente à celle apportée dans chacune des classes de terres. Le nombre de parcelles passe de 318 à 172.

LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET PAYSAGER :

⇒ **Actualisation de l'état initial :**

Aucune entité d'intérêt écologique (Z.N.I.E.F.F.), aucune Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), aucun site Natura 2000 et aucune parcelle recensée au titre des Espaces Naturels Sensibles du département (ENS) ne sont présents dans le périmètre d'aménagement ou ses abords.

➤ Habitats naturels recensés, espèces floristiques :

Les zones bocagères, les bois ou bosquets ont été presque entièrement exclus du périmètre d'aménagement foncier

La présence de larges secteurs ouverts de grande culture intensive sur plus de 90 % de la surface du périmètre d'aménagement foncier, réduit considérablement la diversité naturelle et les possibilités de continuités écologiques (faune et flore).

La présence humaine y est très forte et quasi-permanente et n'offre qu'un intérêt écologique médiocre : champs cultivés ouverts, zones urbanisées en périphérie.

Il y a lieu de maintenir la trame écologique constituée par les fossés et leurs abords et de préserver l'extrémité de deux secteurs bocagers : la Pierrière et le Pont en Busnes., pour des raisons paysagères, écologiques et hydrauliques (gestion des ruissellements).

Les arbres peuvent constituer des habitats exploités par les insectes et les oiseaux.

➤ L'Inventaire faunistique :

✓ La faune :

L'avifaune nicheuse des milieux les plus fermés (haies champêtres, bosquets ornementaux dans certains jardins) représente le cortège dominant sur le site. Mais peu d'espèces ont été relevées en raison du contexte général de grande culture intensive du secteur:

✓ Les amphibiens :

Les zones de cultures majoritaires en termes de surface, ne favorisent pas le développement d'une batrachofaune riche et diversifiée. La mauvaise qualité des eaux est un facteur limitant très important

✓ Les mammifères :

On observe la présence de petits mammifères courants : lièvre d'Europe, lapin de garenne. La zone d'étude semble être à l'écart des principaux axes de passage d'animaux de grande taille (absence de zones refuges).

On peut considérer comme probable l'exploitation du secteur par des chauves-souris protégées. La conservation d'un réseau fonctionnel de corridors écologiques doit être intégrée à l'aménagement foncier pour répondre aux exigences écologiques de ce groupe faunistique.

✓ Les invertébrés :

Les haies, structurant les prairies pâturées constituent les habitats propices au développement de l'entomofaune. Ces dernières sont totalement absentes et le nombre d'espèces qui ont été observées est limité.

Pour les groupes des orthoptères et les papillons de jour, le secteur ne semble pas constituer un enjeu majeur pour leur reproduction.

✓ La faune piscicole :

Compte tenu de la mauvaise qualité générale des eaux des fossés et courants, aucune frayère ni zone d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole n'ont été observées.

➤ Continuités écologiques :

Le cours de la Busnes et celui du Courant d'Ham sont considérés comme des corridors biologiques zones humides de la Trame verte et bleue du Béthunois. Il n'existe quasiment plus de liaison biologique entre les secteurs bocagers

L'intérêt biologique est moyen voire faible en raison de la diversité réduite des milieux limitrophes et de la mauvaise qualité de leurs eaux souvent eutrophisées.

➤ Le contexte paysager :

La zone d'étude est inscrite dans l'entité paysagère de la vallée de la Lys.

Le périmètre d'étude s'étend sur une plaine cultivée très ouverte. Les éléments visuels sont rares et la trame des fossés est peu perceptible.

La perception du contournement routier reste assez limitée à grande distance

⇒ **Incidences écologiques et paysagères, les mesures correctrices :**

➤ Incidences écologiques - leurs prises en compte :

Aucun milieu écologique ou zone naturelle sensible ni aucune espèce remarquable ou sensible n'ont été identifiés ni recensés.

Étant donné la faible importance des impacts sur le milieu naturel, aucune mesure écologique spécifique compensatoire n'était à prévoir

Le cours du ruisseau d'Ham est franchi sans modification de son tracé,

➤ Incidences paysagères - mesures correctrices :

La chaussée étant proche du terrain naturel, son impact visuel sera limité

Les aménagements paysagers porteront sur le traitement des 3 carrefours giratoires et du carrefour en tourne à gauche sur la RD94. Ils seront composés de plantations d'essences locales à caractère humide pour certaines, ainsi que des massifs de graminées.

Les abords de la route seront ouverts, plantés de prairie et de gazon extensif.

Les bassins seront ceinturés d'une haie libre d'essences locales.

⇒ **Prise en compte du contexte écologique et paysager :**

➤ Prise en compte des paysages, des habitats naturels et des espèces :

Les prospections n'ont pas mis en évidence d'habitats naturels à forte valeur patrimoniale, environ 90 % de la surface du périmètre est occupée par des espaces d'intérêt écologique médiocre.

Les diagnostics écologiques réalisés sur le territoire ont mis en évidence trois types d'habitats naturels intéressants et vulnérables : la trame des fossés toujours en eau (diversité floristique et faunistique limitée), la rivière Busnes et le Courant d'Ham (quasi-absence de milieux refuges) et les secteurs bocagers entourant le centre bourg et les hameaux

Les prairies, haies et arbres resteront en place dans leurs exactes limites actuelles et seront conservés

Les arbres et arbustes isolés ou alignés peu nombreux bordent un fossé qui sera maintenu en place

D'autres seront arasés par suite du comblement du petit fossé qu'ils bordent. En raison de leur petite taille, l'impact visuel de leur arasement sera limité.

Leur suppression sera compensée à peu de distance par la plantation d'arbres de haute tige sur une banquette enherbée

Les cours d'eau et fossés sont maintenus en place

SANTE PUBLIQUE, CHANGEMENT CLIMATIQUE

⇒ **Nuisances et pollutions :**

➤ Les enjeux liés à la prévention des risques :

Aucun risque de nature technologique, ni aucun site présentant des sols pollués ou contaminés n'ont été recensés.

L'inventaire BASOL n'y a pas mis en évidence de site présentant des sols pollués.

La base de données BASIAS a répertorié 2 sites qui ne sont pas situés dans le périmètre étudié.

Il n'existe pas de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

➤ Les enjeux liés à la qualité de l'air et aux changements climatiques :

Aucun relevé précis et régulier ne permet à l'heure actuelle de quantifier le niveau exact de la pollution atmosphérique et de son évolution dans le secteur

Aucune source de pollution massive et/ou concentrée n'est répertoriée dans ce secteur :

➤ Incidences induites par le contournement routier sur la santé humaine, mesures correctrices

L'étude d'impact du contournement a montré que l'apport d'une nouvelle circulation automobile apportera des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle

Aucune mesure compensatoire n'a donc été prévue à l'exception d'un traitement de façade et la réalisation d'un merlon pour l'isolation acoustique de deux habitations situées à proximité de la déviation (au nord)

Le projet aura un effet positif en traversée d'agglomération et la qualité de vie au centre du village de Busnes en sera améliorée.

➤ Prise en compte des pollutions et nuisances :

La réorganisation des parcelles contribuera à une optimisation des déplacements des engins agricoles. Toutefois, le contournement routier génère une coupure sur les structures agricoles, provoquant un allongement des parcours compensés par l'optimisation du parcellaire d'exploitation.

Moins d'engins agricoles traverseront le centre de Busnes : les nuisances ressenties et les risques liés à la sécurité routière seront minimisés.

Les émissions polluantes générées par les engins devraient peu progresser. Le projet répond aux orientations du S.R.C.A.E..

La mise en place des empierrements ne générera pas de pollutions (matériaux inertes)

Durant la phase chantier, les matériaux de terrassement excédentaires pourront être compensés à l'intérieur du périmètre par le comblement de fossés et la création de chemins.

⇒ **Changements climatiques, émissions de gaz à effet de serre :**

Les émissions de gaz à effet de serre générées par le trafic des engins seront réduites

La vulnérabilité aux changements climatiques du projet est difficile à apprécier.

Compte tenu de sa faible ampleur, sa mise en œuvre n'entraînera pas d'accroissement de celle-ci.

EFFETS TEMPORAIRES PENDANT LE DEROULEMENT DU CHANTIER
MESURES CORRECTRICES

⇒ **Effets directs et indirects induits :**

Les aménagements entraîneront des mouvements de terrains. L'absence de relief, aucun talus n'étant arasé, aucun mouvement de terrain significatif ne sera créé (déplacement de terre d'environ 2 400 m³).

Les matériaux décapés ou décaissés (creusement des fossés) seront réutilisés à faible distance dans le cadre du chantier : limitation de flux d'engins lors des travaux

Les plantations routières seront effectuées avant la mise en œuvre du programme : les milieux de vie supprimés seront rétablis rapidement.

⇒ **Mesures préventives**

- ✓ Enherbement rapide des ouvrages
- ✓ Bien que les risques soient minimes, prise en compte de la sensibilité de la nappe vis-à-vis de possibles pollutions.
- ✓ Mise en œuvre de moyens préventifs lors du déroulement des travaux (protection des produits polluants, conformité des engins de chantier, organisation des zones de stockage, etc.).
- ✓ Obligation de n'employer que des graves non traitées pour les voiries agricoles.
- ✓ Veiller à ne pas introduire d'espèces invasives lors des plantations des ensemencements ou utilisation de terres et de matériaux d'apport

6 - LA CONCERTATION PREALABLE :

En octobre 2004, le projet de contournement de la RD916 a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Une enquête publique s'est déroulée du 13 avril au 13 mai 2015 en vue de consulter les propriétaires sur le projet de périmètre d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier

Le classement des terres, a été présenté aux propriétaires, lors d'une consultation, du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016

Un avant-projet parcellaire et de travaux connexes a été mis en consultation du 15 janvier 2018 au 29 janvier 2018

Le 19 novembre 2018 : un avis a été notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, au moyens de bordereaux adressés aux Mairies de leur lieu de résidence, lesdits bordereaux devant être retournés pour le 15 décembre 2018.

7 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

⇒ Du lundi 21 janvier 2019 à 09h00 au jeudi 21 février 2019 à 17h00

⇒ Sur le site internet dédié à l'enquête publique :

Du lundi 21 janvier 2019 à 09h00 au jeudi 21 février 2019 à 17h00

Les permanences se sont déroulées en Mairie de BUSNES :

7.1 - L'INFORMATION DU PUBLIC :

L'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques par :

- ✓ L'affichage légal dans les Mairies de BUSNES, LILLERS, ROBECQ, GUARBECQUE et SAINT VENANT, confirmé par les certificats d'affichage établis par les Mairies. (*voir paragraphe 6.6 - Clôture de l'enquête du rapport d'enquête*)
- ✓ Sur le site internet du Conseil Départemental du Pas de Calais :
"<http://www.pasdecalais.fr/Developpement/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques>" ainsi que sur un poste informatique dans les locaux du Conseil Départemental du Pas de Calais sis à ARRAS consultable aux heures d'ouverture au Public
- ✓ En première page des portails des sites Internet des Communes de BUSNES et de LILLERS.
- ✓ Les annonces légales par voie de presse (deux hebdomadaires).
- ✓ Le Conseil Départemental du Pas de Calais n'a pas souhaité procéder à l'affichage sur des lieux de passage ou fréquentés par le Public proche du projet précisant que :

" L'affichage prévu à l'art L. 123-11 III sur les lieux concernés du projet ne peut dans le cas de l'aménagement foncier être retenu, le positionnement étant difficile à déterminer sur les 206 ha d' aménagement, l'article précise : "sauf impossibilité matérielle justifiée".

7.2 - LE DOSSIER D'ENQUÊTE :

7.2.1 - La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public en Mairie de BUSNES :

- ⇒ Le tableau d'assemblage du projet au 1/5000^e
- ⇒ 3 plans au 1/2000^e du projet d'aménagement foncier avec l'indication de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins
- ⇒ Le procès verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions
- ⇒ Un état de sections des parcelles apport
- ⇒ Le mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier
- ⇒ Le programme des travaux connexes décidé par la Commission Intercommunale avec l'indication des maîtres d'ouvrages avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant
- ⇒ Le résumé non technique de l'étude d'impact
- ⇒ Le dossier d'étude d'impact
- ⇒ L'avis de l'Autorité Environnementale
- ⇒ Le mémoire de réponse aux observations formulées dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France (M.R.A.e.)
- ⇒ Le registre des réclamations mis à la disposition du Public durant les permanences du Commissaire Enquêteur

7.2.2 - La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public sur le site internet dédié :

Le dossier accessible sur le site internet dédié se composait de la totalité des pièces ci dessus reprises.

7.2.3 - La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du Public en Mairies de LILLERS, ROBECQ, SAINT VENANT et GUARBECQUE :

- ⇒ Le tableau d'assemblage du projet au 1/5000^e
- ⇒ Le mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier
- ⇒ Le programme des travaux connexes décidés par la Commission Intercommunale avec l'indication des maîtres d'ouvrages avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant
- ⇒ Le dossier d'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale et le Mémoire en réponse
- ⇒ L'avis d'enquête publique

7.3 - LA CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

La consultation du dossier était limitée aux mardis de 09h à 11h30 et de 13h30 à 17h et les jeudis et vendredis de 09h à 11h30. Elle se faisait en présence d'un Exploitant Agricole de la Sous Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le dossier était également consultable sur le site internet dédié :

"<http://www.pasdecalais.fr/Developpement/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques>"

7.4 - LES PERMANENCES :

J'ai, en qualité de commissaire enquêteur, assuré en Mairie de BUSNES cinq permanences de trois heures à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public, le siège de l'enquête se situant dans les locaux de la Mairie de BUSNES

Lundi 21 janvier 2019 de 09 heures à 12 heures

Mardi 05 février 2019 de 14 heures à 17 heures

Mercredi 20 février 2019 de 09 heures à 12 heures

Jeudi 21 février 2019 de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Le registre des réclamations n'était accessible que durant les permanences.

Au cours des permanences, j'ai bénéficié de l'assistance Madame Muriel HOURIEZ du Conseil Départemental du Pas de Calais, ainsi que de Monsieur Christophe DEHOTER, géomètre expert du Cabinet BOGAERT et Associés afin d'informer et d'accompagner dans les meilleures conditions les propriétaires et exploitants dans la formulation de leurs réclamations ou observations.

Durant ces permanences : Dix sept personnes se sont présentées devant le Commissaire Enquêteur : dix neuf réclamations exprimées, trois courriers annexés, trente huit points évoqués (26 liés aux travaux connexes - 12 relatifs au parcellaire dont 4 demandes d'indemnisations pour défiguration de parcelles

Aucune réclamation n'a été enregistrée sur le registre dématérialisé

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir du Conseil Départemental du Pas de Calais et des différents intervenants les explications, informations et documents que j'ai estimé nécessaires.

Dans les délais réglementaires, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse notifiant les observations et le Maître d'ouvrage dans son mémoire a répondu aux réclamations exprimées.

8 - ANALYSE GLOBALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

8.1 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (du 18 décembre 2018):

L'Autorité Environnementale dans la synthèse de son avis mentionne :

Elle estime que le dossier manque de précision sur l'intérêt écologique et hydraulique des fossés et de la végétation supprimés par le projet d'aménagement foncier. Aussi, l'étude d'impact doit être complétée et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de ces suppressions doivent être si nécessaire envisagées.

Les éléments actuels de connaissance sur le risque d'inondation sont à mieux intégrer, notamment le porté à connaissance de l'État sur le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Clarence. L'implantation ou la suppression d'ouvrages est à justifier au regard des enjeux d'inondations.

Les mesures hydrauliques adoptées ne sont pas en cohérence avec le maintien des écoulements hydrauliques, qu'elles doivent privilégier.

⇒ L'articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Sur ce thème, l'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet d'aménagement foncier ne porte pas atteinte aux fossés remarquables identifiés par les plans locaux d'urbanisme, et de démontrer la bonne prise en compte par le projet de toutes les orientations du SDAGE du SAGE.

De plus, elle recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Enfin, elle recommande de détailler les effets cumulés du projet avec les autres projets connus : le projet de drainage de terres agricoles de I.A.S.A.D.I. de Béthune-Lillers-Aire et le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Busnes et de ses affluents.

Elle évoque également le résumé non technique et recommande de le compléter avec des documents iconographiques.

⇒ **L'état initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Sur ce point, l'Autorité Environnementale recommande de présenter le rôle des fossés en matière de continuité écologique en actualisant les impacts et leurs mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, leur compensation.

Elle recommande de conduire une étude sur les zones humides qui prenne en compte les critères de sol et de végétation.

De plus, elle recommande de démontrer que les ouvrages construits ou supprimés prennent en considération les enjeux d'inondation identifiés par le porté à connaissance de l'État du P.P.R.I. et de présenter, le cas échéant, les mesures adaptées d'évitement ou de réduction des risques

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du comblement des fossés sur le réseau d'alimentation des cours d'eau et sur l'évacuation des eaux pouvant être accumulées en zone inondable. Elle préconise de privilégier les mesures favorables au maintien des écoulements grâce aux cours d'eau.



Commentaires du Commissaire Enquêteur :

On notera que le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais a pris son arrêt d'ouverture d'enquête publique le 06 décembre 2018, antérieurement à l'avis de l'Autorité Environnementale intervenue le 18 décembre 2018.

Le Maître d'Ouvrage a, toutefois, répondu de façon précise aux différentes recommandations de l'Autorité Environnementale. La synthèse de ses réponses est reprise dans le paragraphe "**7- Examen de l'avis émis par l'Autorité Environnementale**" du Rapport d'enquête (copie du mémoire en réponse étant portée en annexe dudit rapport).

On peut considérer que le Maître d'Ouvrage a pris en compte dans son mémoire en réponse les différentes recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.

De plus, ce document était joint au dossier d'enquête dès l'ouverture de celle-ci, et donc à la disposition du Public afin de compléter sa bonne information.

8.2 - LES RECLAMATIONS DU PUBLIC :

Dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, le Maître d'Ouvrage mentionne :

⇒ Pour les travaux connexes :

Les demandes de travaux supplémentaires ou de modification du programme de travaux connexes seront proposées à l'examen de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et des services techniques du Conseil Départemental concerné.

⇒ Pour le parcellaire :

Les réclamations seront examinées individuellement par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Les décisions seront préparées en sous commission composée des membres de la C.I.A.F. et des agriculteurs concernés. Les réclamations relatives au bornage seront vérifiées et traitées par le Géomètre Expert

⇒ Pour l'indemnisation pour défiguration de parcelle ou demande d'éviction :

Les réclamations seront examinées en application de l'article L.123-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime et feront l'objet d'un examen particulier pour une estimation à la fin de l'opération.



Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le Maître d'Ouvrage n'a pas abordé l'observation relative aux conditions de préservation et de sauvegarde de l'environnement faunistique et floristique du site, notamment par la pose de piquets de châtaigner afin de pérenniser les chemins, de maintenir leurs bordures enherbées et en délimiter l'emprise.

Le Maître d'Ouvrage ne s'est pas exprimé sur la nécessité d'un dossier police de l'eau relatif à la zone du pont d'Ham (éloignement des berges).

Le Maître d'Ouvrage n'apporte pas de précisions sur la sous-évaluation du coût de tarification liée à certains travaux connexes constatés par l'A.F.A.F.A.F. (chemin empierré - tête de pont avec prise en charge de la pose de remblais).

8.3 - LES AVIS DES COMMUNES :

Les Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête n'ont pas délibéré.

Toutefois, la Commune de LILLERS a précisé qu'elle n'avait pas de remarque particulière à émettre sur ce dossier. La date du Conseil Municipal étant fixée postérieurement au 08 mars 2019, l'avis de la Commune pouvait être considéré comme favorable.

CONCLUSION

ATTENDU

- ⇒ Que la procédure d'enquête publique a été régulièrement menée du 21 janvier 2019 au 21 février 2019 dans les conditions prescrites par l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 06 décembre 2018, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- ⇒ Que les différentes étapes de la concertation préalable :
- projet de périmètre enquête publique : 13 avril au 13 mai 2015
 - consultation du 10 octobre au 10 novembre 2016 sur le classement des terres
 - consultation du 15 janvier au 29 janvier 2018 sur l'avant-projet parcellaire et de travaux connexes
- ont permis au Public, aux exploitants agricoles et aux propriétaires de participer à l'élaboration du projet et de contribuer à instaurer un climat favorable, d'échange et de dialogue dans le déroulement de l'enquête publique.
- ⇒ Que les propriétaires concernés ainsi que les exploitants agricoles ont été informés de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique :
- ✓ par les mesures de publicité réglementaires
 - ✓ par la notification du Conseil Départemental du Pas de Calais, adressée aux propriétaires des terrains situés à l'intérieur du périmètre (bordereaux adressés aux Mairies des lieux de résidence desdits propriétaires (224 courriers pour 116 comptes).
- ⇒ Que les insertions presse, l'affichage en Mairies, sur les sites internet des Mairies de BUSNES et de LILLERS, sur le site internet du Conseil Départemental du Pas de Calais ont permis au Public d'être informé sur le déroulement de l'enquête publique.
- ⇒ Que la complétude des pièces du dossier d'enquête était compréhensible par tous et conforme à la réglementation en vigueur; ce qui a permis au Public de disposer d'une bonne information sur le projet.
- ⇒ Que l'étude d'impact a été menée conformément aux exigences des textes
- ⇒ Que le Maître d'Ouvrage a répondu aux recommandations émises par l'Autorité Environnementale, apportant tous commentaires et explications notamment liés à l'intérêt écologique et hydraulique des fossés, des risques d'inondation et du maintien des écoulements hydrauliques.
- ⇒ Que l'affichage maintenu et vérifié tout au long de l'enquête est attesté par les certificats d'affichage des Maires de toutes les Communes concernées par la présente enquête
- ⇒ Que le Public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête dans les Mairies concernées, sur le site internet du Conseil Départemental du Pas de Calais ainsi qu'en ses locaux sis à ARRAS.

- ⇒ Que, par le constat de leur participation à l'enquête publique, le public, les propriétaires concernés ainsi que les exploitants agricoles :
- ✓ ont pu consigner librement leurs réclamations et observations sur le registre d'enquête déposé en la Mairie de BUSNES et sur le site Internet du Conseil Départemental du Pas de Calais
 - ✓ ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, le représentant du Conseil Départemental du Pas de Calais et le Géomètre Expert commis.
- ⇒ Que durant toute la durée de l'enquête publique il n'y a pas eu d'opposition formelle de la part du Public

Moi, Commissaire Enquêteur j'en conclus que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur liée au présent projet d'aménagement foncier agricole et forestier et par le Code de l'Environnement



NOTES ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

CONSIDERANT :

- ⇒ Que le projet a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007.
- ⇒ Que le trafic routier, atteignant environ 2 000 véhicules / jour dont 150 PL / jour, empruntent le centre de la Commune de BUSNES, il y a lieu de créer une voie nouvelle contournant le centre du village.
- ⇒ Que cette voie nouvelle sécurisera la traversée du bourg et réduira les nuisances et pollutions, en particulier celles liées au trafic des poids lourds.
- ⇒ Que, face à cette nuisance, ce projet d'aménagement foncier, réalisé à la suite des modifications du tracé de la route départementale RD916, est fondé et nécessaire.
- ⇒ Que le périmètre retenu pour l'aménagement foncier permet de remédier aux perturbations causées par l'ouvrage routier sur le parcellaire et les cheminements agricoles,
- ⇒ Que le projet d'aménagement est compatible avec des documents d'urbanisme S.C.o.T. et P.L.U., les programmes d'intérêt environnemental : S.D.A.G.E., S.A.G.E., P.D.I.P.R., P.P.R.I., S.R.C.E. - T.V.B., P.R.E., P.P.A., Schéma de protection environnemental et hydraulique.
- ⇒ Que la modification du parcellaire n'aura qu'un impact négligeable sur la biodiversité et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- ⇒ Qu'aucune entité d'intérêt écologique ni site Natura 2000 n'ont été répertoriés dans le périmètre d'aménagement ou ses abords.

- ⇒ Que seules deux petites zones humides à enjeux correspondant à des terres cultivées ont été identifiées dans le périmètre d'aménagement (bordure du Courant d'Ham et de la Busnes).
- ⇒ Que le coût du programme des travaux connexes voirie - hydraulique - environnement est estimé à environ 1 009 000 € hors taxes dont 60 000 € HT pour le coût des travaux connexes "hydraulique et environnement"
- ⇒ Que le maître d'ouvrage indemnise les victimes des prélèvements fonciers, et contribue au coût des procédures d'aménagement de la zone perturbée, en particulier au coût du programme des travaux connexes.
- ⇒ Que le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, n'a pas abordé l'observation relative aux conditions de préservation et de sauvegarde de l'environnement faunistique et floristique du site, notamment par la pose de piquets de châtaigner tous les 50 mètres afin de pérenniser les chemins, de maintenir leurs bordures enherbées et pérenniser leurs emprises.
- ⇒ Que le Maître d'Ouvrage ne s'est pas exprimé sur la nécessité d'un dossier police de l'eau relatif à la zone du pont d'Ham évoquée par L'A.F.A.F.A.F. de Busnes - Lillers.
- ⇒ Qu'il est rappelé que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est la seule compétente pour statuer sur les demandes et réclamations émises dans le cadre de la présente enquête publique.
- ⇒ Qu'après la remise du rapport et des conclusions relatifs à l'enquête publique, la C.I.A.F. doit se réunir afin de statuer sur les demandes et procéder à la notification de ses décisions motivées auprès de intéressés.
- ⇒ Que, de ce fait, dans une enquête de cette nature, le Commissaire Enquêteur n'a pas compétence à proposer directement de solutions de recommandations ou d'obligations, ni faire de réserves sur celles-ci. En effet, son avis pourrait aller à l'encontre de l'intérêt général et si son analyse s'avérait erronée, elle troublerait le travail des décideurs et du géomètre expert qui auront à prendre la meilleure décision au regard de chaque cas particulier.

Vu ces attendus, les notes, commentaires du Commissaire Enquêteur et les réponses du Maître d'Ouvrage,



Je donne un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les Commune de BUSNES et LILLERS

Sailly sur la Lys le :
18 mars 2019

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur